

Question préjudicielle

1) «Les dispositions de l'article 1^{er} de la troisième directive véhicules automoteurs⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce que le droit civil portugais, notamment à travers les articles 503, paragraphe 1, 504, 505 et 570 du code civil, dans le cas d'un accident de circulation se produisant dans les circonstances de temps, de mode et de lieu telles qu'en l'espèce, écarte ou limite le droit à l'indemnisation d'une personne mineure, elle-même victime de l'accident, au simple motif que celle-ci est réputée avoir partiellement voire exclusivement contribué à la réalisation du dommage?»

(¹) Troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs — JO L 129, p. 33.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (Civil Division) (England and Wales) le 28 octobre 2009 — Generics (UK) Ltd/Synaptech Inc

(Affaire C-427/09)

(2010/C 11/29)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (Civil Division) (England and Wales).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Generics (UK) Ltd.

Partie défenderesse: Synaptech Inc.

Questions préjudicielles

1) Aux fins de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1768/92, (¹) l'expression «première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté» est-elle la première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté qui a été délivrée conformément à la directive 65/65/CEE (²) du Conseil (actuellement remplacée par la directive 2001/83/CE (³)) ou suffira-t-il d'une autorisation de quelque nature que ce soit permettant de mettre le produit sur le marché dans la Communauté ou dans l'EEE ?

2) Si, aux fins de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1768/92, l'«autorisation de mise sur le marché dans la Communauté» doit avoir été délivrée conformément à la directive 65/65/CEE du Conseil (actuellement remplacée par la directive 2001/83/CE), est-ce qu'une autorisation délivrée en 1963 en Autriche conformément à la législation interne en vigueur à l'époque (ne répondant pas aux conditions requises par la directive 65/65/CEE), qui n'a jamais été modifiée pour répondre à la directive 65/65/CEE et qui a finalement été retirée en 2001, doit être assimilée à cette fin à une autorisation délivrée conformément à la directive 65/65/CEE ?

(¹) Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 182, p. 1).

(²) Directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO 22, p. 369).

(³) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom le 5 novembre 2009 — Shirley McCarthy/Secretary of State for the Home Department

(Affaire C-434/09)

(2010/C 11/30)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Supreme Court of the United Kingdom.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Shirley McCarthy.

Partie défenderesse: Secretary of State for the Home Department.

Questions préjudicielles

1) Une personne ayant la double nationalité irlandaise et britannique qui a résidé pendant toute sa vie au Royaume-Uni est-elle un «bénéficiaire» au sens de l'article 3 de la directive 2004/38/CE (¹) du Parlement et du Conseil («la directive») ?